



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires
SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANIT
sur la commune de PERROS-GUIREC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 modifié le 18 mars 2019 autorisant la SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANIT à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC ;

Vu le dossier déposé, en date du 10 octobre 2022 et complété le 5 juillet 2023, par la SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANIT en vue de demander la prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 28 novembre 2025 pour la carrière de « La Clarté Ranguillégan » à PERROS-GUIREC ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 17 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, objet du porter à connaissance transmis le 10 octobre 2022 et complété le 5 juillet 2023, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 28 novembre 2023, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

Considérant l'exploitant justifie cette demande pour permettre la poursuite de l'exploitation du site durant l'instruction du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière, et pour permettre d'exploiter le gisement autorisé à l'extraction mais non encore exploité du fait d'une demande en matériaux plus faible qu'initialement prévue ;

Considérant qu'au regard des éléments justifiant le gisement restant à extraire sur le périmètre, des délais envisagés pour l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière, de la prolongation de deux années supplémentaires déjà actée par arrêté du 18 mars 2019, la demande de prolongation d'exploiter la carrière jusqu'au 28 novembre 2025 n'est pas justifiée ;

Considérant que les délais envisagés pour l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière peuvent justifier une prolongation d'exploiter de 18 mois à compter du 28 novembre 2023, à savoir jusqu'au 28 mai 2025 ;

Considérant que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Durée de l'autorisation

La SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANIT dont le siège social est situé « La Clarté » à PERROS-GUIREC (22700) est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de la carrière au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » sur la commune de PERROS-GUIREC jusqu'au 28 mai 2025.

Article 2 : Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 modifié le 18 mars 2019 restent applicables.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 modifié le 18 mars 2019 relatives à la durée de l'autorisation sont supprimées.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PERROS-GUIREC et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PERROS-GUIREC pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3. Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANIT et transmise au maire de PERROS-GUIREC.

14 SEP. 2023

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a shorter horizontal stroke.

David COCHU